

DECISION N°2012 ²⁴ ARMP/CRD

sur recours de la société ECOT SARL contre la demande de prix n°3-2012/009-MRP/SG/DAAF pour l'achat de produits informatique et péri-informatique au profit du Ministère chargé des relations avec le parlement et des reformes politiques sur financement budget de l'Etat, exercice 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par la lettre en date du 1^{er} février 2012 de la société ECOT SARL contre la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

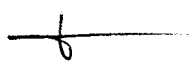
- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Bruno KERE ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Boukary OUARMA, Directeur de la société ECOT SARL ;



- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Hamadé OUEDRAOGO et K. Thierry;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME:

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation ;

considérant que la requête concerne la contestation de la réception des offres de la demande de prix n°3-2012/009-MRP/SG/DAAF, pour l'achat de produits informatique et péri-informatique au profit du Ministère chargé des relations avec le parlement et des reformes politiques ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

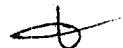
considérant que la CAM a refusé de réceptionner l'offre de la société ECOT SARL dans le cadre de la demande de prix n°3-2012/009-MRP/SG/DAAF, pour l'achat de produits informatique et péri-informatique au profit du Ministère chargé des relations avec le parlement et des reformes politiques ;

considérant que la société ECOT SARL a saisi le CRD par lettre en date du 1^{er} février 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère chargé des relations avec le parlement et des reformes politiques a lancé la demande de prix n°3-2012/009-MRP/SG/DAAF, pour l'achat de produits informatique et péri-informatique ;



L'autorité contractante a refusé de réceptionner l'offre de la société ECOT SARL au motif qu'elle est arrivée après l'heure de réception des offres ;

la société ECOT SARL conteste le motif de rejet de son offre arguant qu'elle est arrivée devant les locaux du Ministère à 8h 50 mn ; qu'elle s'est présentée au secrétariat à 8h 54 mn ; que la porte était ouverte mais les occupants étaient absents ; qu'elle estime que même si elle était arrivée en retard, l'autorité contractante devrait réceptionner son plis ; qu'elle sollicite du CRD l'annulation dudit dossier en vue de sa reprise ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante a refusé de réceptionner l'offre de la société ECOT SARL au motif qu'elle est arrivée après l'heure de réception des offres ; que le requérant conteste ce motif de rejet de son offre ;

considérant que le CRD a noté que la CAM a l'obligation de recevoir toutes les offres et de mentionner l'heure d'arrivée ; que l'heure indiquée sur le plis fait foi en cas de contestation ; qu'en refusant de réceptionner le dossier du requérant, il lui est difficile d'établir la preuve qu'il est arrivé après l'heure de réception des offres ; qu'il y a lieu d'annuler ladite procédure en vue de sa reprise dans les règles de l'art ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la société ECOT SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant est fondée ;

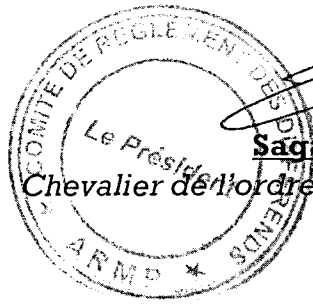
-d'annuler la demande de prix n°3-2012/009-MRP/SG/DAAF, pour l'achat de produits informatique et péri-informatique au profit du Ministère chargé des relations avec le parlement et des réformes politiques en vue de sa reprise dans les règles de l'art ;

que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 février 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie